



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE



## MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL – RENTREE 2010 DEMANDES DE PRIORITE DE MUTATION AU TITRE DU HANDICAP

### 1°) BENEFICIAIRES

Peuvent demander à bénéficier d'une priorité de mutation :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs- pompiers volontaires ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

### 2°) CONSTITUTION DU DOSSIER

Devront parvenir à l'Inspection académique, bureau D.P.2 **pour le 22 février 2010, délai de rigueur** :

- un courrier de l'agent dans lequel il motivera sa demande de priorité de mutation ;
- la photocopie de la R.Q.T.H. ou de la carte
- un certificat médical **récent** précisant de **manière détaillée** la nature du handicap ou de la maladie ; Il conviendra de transmettre ce certificat médical sous pli cacheté.

### 3°) EXAMEN DES DEMANDES

Les demandes de priorité de mutation seront examinées au sein d'un groupe de travail où siège le médecin de prévention. Ce dernier est notamment chargé d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de priorité au regard du bénéfice que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

**En effet, la détention d'une R.Q.T.H. ne suffit pas à elle seule pour obtenir une priorité de mutation ; Cette dernière n'est accordée que si elle a pour conséquence l'amélioration des conditions de vie du demandeur.**

Les personnels dont la situation aura été examinée favorablement par le groupe de travail, bénéficieront d'une **priorité** et d'une majoration de **1000 points** pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelle.

Pour l'Inspecteur d'Académie  
Le Secrétaire Général  
*Signé*

**Michel RICARD**